

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 23 décembre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
Mme la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer à la Défense des informations de caractère sécuritaire fournies par le témoin P-2196, par dérogation à la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve », 12 juillet 2022, ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Exp

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

D29

D30

☒ Les représentants légaux des victimes

V44

V45

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(Participation/Réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☒ Le Bureau du conseil public pour la défense

☐ Les représentants des États

☐ *Amicus Curiae*

LE GREFFE

Le Greffier

M. Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseil

☒ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☒ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☒ Autres
Appeals Chamber

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement des articles 64(6)(e) et 68(1) du Statut de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et de la Règle 81(4) du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement »), le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sollicite de la Chambre de première instance V (« la Chambre ») l'autorisation de ne pas communiquer à la Défense certaines informations fournies par le témoin P-2196 quant à sa situation sécuritaire, qui pourraient être divulguables, sous réserve de l'appréciation de la Chambre, en vertu de la Règle 77 du Règlement¹. Comme exposé ci-après, la divulgation de ces informations pourrait gravement compromettre la sécurité du témoin.

2. La Défense ne subira pas un préjudice injustifié ou excessif du fait de cette non-divulgence, lesdites informations étant sans rapport avec la substance de son témoignage.

II. CONFIDENTIALITE

3. Par application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel *EX PARTE* » puisqu'elles font référence à des informations de caractère sécuritaire relatives à un témoin, dont la confidentialité vis-à-vis de la Défense est requise. Une version confidentielle expurgée est déposée concomitamment.

¹ Les informations en question sont surlignées dans les deux rapports d'enquête annexés aux présentes écritures (Annexes A et B).

III. ARGUMENTATION

Exposé des informations communiquées par P-2196

4. Le témoin P-2196 [EXPURGÉ] est visé par les charges portées contre YEKATOM et NGAISSONA². Il figure sur la liste des témoins à charge dans la présente affaire³.

5. Le 28 mars 2022, P-2196 a indiqué à un enquêteur du Bureau du Procureur [EXPURGÉ]⁴.

6. Le 2 juin 2022, P-2196 est revenu sur ses propos, alors qu'il était entendu par deux autres enquêteurs en raison des préoccupations liées à sa sécurité ainsi que pour clarifier sa situation [EXPURGÉ]⁵. [EXPURGÉ]⁶⁷.

7. L'Accusation considère que ces informations pourraient être communicables à la Défense en vertu de la Règle 77 puisque (1) les menaces dont P-2196 a fait état sont susceptibles, si elles sont véridiques, d'influer sur la manière dont il va témoigner à l'audience, et (2) que la Défense pourrait vouloir utiliser le revirement du témoin afin de mettre en cause sa crédibilité de manière générale. L'Accusation s'en remet à la détermination de la Chambre.

La non-divulgence des informations en question est justifiée par application de la Règle 81(4) du Règlement

8. La non-divulgence des informations ci-dessus est justifiée en vertu de la Règle 81(4) du Règlement et au titre des articles 64(6)(e) et 68(1) du Statut, leur

² Chefs d'accusation 26 et 27. (V. ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr, pp. 105-106, 108, 110).

³ V. ICC-01/14-01/18-724-Conf-AnxA, p. 37.

⁴ V. CAR-OTP-2136-0481, at 0481-0482 (annexe A).

⁵ V. CAR-OTP-2135-4036, at 4037, paras. 8-12.

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ V. CAR-OTP-2135-4036, at 4037-4038 (annexe B).

communication à la Défense étant susceptible de compromettre gravement la sécurité du témoin. Aucune mesure de protection moins drastique n'est envisageable⁸.

9. *Premièrement*, bien que la Défense soit tenue de se conformer au Protocole "*on the Handling of Confidential Information*" adopté par la Chambre⁹, P-2196 serait exposé à un risque sécuritaire objectif majeur en cas de fuite de ces informations, [EXPURGÉ].

10. *Deuxièmement*, le risque objectif auquel P-2196 est confronté est particulièrement préoccupant, [EXPURGÉ].

11. *Enfin*, le fait que P-2196 est revenu sur ses propos n'est pas de nature à remettre en question la réalité de l'incident. [EXPURGÉ]¹⁰.

La mesure demandée est proportionnelle aux droits des accusés

12. La non-divulgence sollicitée est proportionnelle aux droits de la Défense et ne lui causera pas de préjudice injustifié ou excessif, étant considérés les intérêts en présence, dont celui de P-2196 à la protection de sa sécurité au titre de l'article 68(1) du Statut.

13. D'une part, les informations en question sont sans rapport avec la substance de son témoignage. D'autre part, la nécessité de ces informations pour la préparation de la Défense n'est pas évidente [EXPURGÉ]¹¹ [EXPURGÉ].

⁸ ICC-01/05-01/08-85-tFRA, para. 15; ICC-01/04-02/06-1374, para. 6; ICC-01/05-01/13-1522, para. 5.

⁹ ICC-01/14-01/18-677-Anx5.

¹⁰ V. CAR-OTP-2135-4036, at 4038, para. 15.

¹¹[EXPURGÉ].

IV. CONCLUSION

14. Par ces motifs, l'Accusation (1) s'en remet à la détermination de la Chambre quant au caractère divulgable, par application de la Règle 77 du Règlement, des informations sécuritaires rapportées par P-2196 surlignées dans les deux rapports d'enquête annexés aux présentes écritures ; et (2) la cas échéant requiert l'autorisation de ne pas les communiquer à la Défense en vertu de la Règle 81(4).



Mame Mandiaye Niang, Procureur Adjoint

Fait le 23 decembre 2025

À La Haye (Pays-Bas)